

Convention

ENTRE D'UNE PART :

L'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07,
Représentée par sa présidente, Mme Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée « l'Université » ;

ET D'AUTRE PART :

Métropole de Lyon, établissement public.

Dont le siège est situé 20 rue du Lac, 69003 Lyon

Représenté par son (qualité : directeur, administrateur...), M./Mme (Nom) _____.

Ci-après désigné « co-contractant ».

Vu la délibération n°2022-14 du Conseil d'administration rendue le 14 mars 2022 adoptant les tarifs des formations,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Soucieuse de participer à l'amélioration de l'accès au logement des personnes en situation de précarité et de participer aux politiques locales de lutte contre l'exclusion, l'Université Lumière Lyon 2 et la Métropole de Lyon ont décidé de collaborer pour permettre l'accès au Diplôme Universitaire Logement d'Abord (DU DAL), délivré par l'Université, aux praticiens qui participent à la mise en œuvre de la politique du Logement D'abord au sein de la Métropole de Lyon.

Article 2. Engagements de l'Université

2.1 Afin de soutenir la Métropole de Lyon dans la réalisation dudit projet, l'Université s'engage à permettre aux candidats retenus par la Métropole de Lyon, et acceptés par la commission pédagogique de la formation, de suivre l'intégralité de la formation du DU Logement D'abord.

2.2 L'Université s'engage à faire bénéficier aux candidats retenus de frais de formation dérogatoire (la délibération n°2022-14 du 14 mars 2022 fixant le tarif financé à 4 800 €) : application du tarif dérogatoire de 3 500€ par stagiaire de la formation continue, dans la limite de dix participants.

Article 3. Engagements de la Métropole de Lyon

3.1 La Métropole de Lyon s'engage à porter à la connaissance de l'Université les candidats éligibles à cette formation au plus tard quinze jours avant le début de la formation.

3.2 La Métropole de Lyon s'engage à régler le montant des frais de formation au moment de l'inscription. Cette somme sera versée par virement ou chèque bancaire à l'ordre de l'Université Lumière Lyon 2.

3.3 La Métropole de Lyon s'engage à faire mention de l'Université dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec cette convention.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prend fin à la l'issue de l'année universitaire 2022-2023.

Article 5. Révision et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée avec l'accord des parties formalisé par voie d'avenant. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'impossibilité de respecter le calendrier défini à l'article 1, d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, et en cas de force majeure.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 6. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître du litige.

Fait en deux exemplaires à Lyon le

Pour la Métropole de Lyon

Pour l'Université

A compléter

Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER